

**Décision n° 2011-0103**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 27 janvier 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Rentabiliweb Telecom**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Rentabiliweb Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-2318 en date du 17 septembre 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Rentabiliweb Telecom, en date du 12 janvier 2011, reçue le 14 janvier 2011, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 27 janvier 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme 01 84 13 MC DU sont attribués, jusqu'au 27 janvier 2031, à la société Rentabiliweb Telecom (Siren : 479 783 326) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Paris (75).

**Article 2** - La société Rentabiliweb Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Rentabiliweb Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Rentabiliweb Telecom.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI